



*Adopté par le Comité de haut niveau des Nations Unies sur la gestion (HLCM)
lors de sa 36ème réunion du 11 octobre 2018.*

PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DE CONFIDENTIALITE*

INTRODUCTION : OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Objectif : Ces principes (les « Principes ») énoncent un cadre de base pour le traitement des « données personnelles », qui sont définies comme des informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée »), par les Organisations du Système des Nations Unies, ou pour leur compte, dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont mandatées.

Ces principes visent à :

- (i) harmoniser les normes de protection des données personnelles dans l'ensemble des Organisations du Système des Nations Unies ;
- (ii) faciliter le traitement responsable des données personnelles aux fins de la mise en œuvre des mandats des Organisations du Système des Nations Unies ; et
- (iii) assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus, en particulier le droit à la confidentialité.

Champ d'application : Ces principes s'appliquent aux données personnelles, quelle que soit leur forme et leur mode de traitement.

Les Organisations du Système des Nations Unies sont encouragées à adhérer à ces principes et peuvent publier des politiques et des directives opérationnelles détaillées sur le traitement des données personnelles, conformément à ces principes et au mandat de chaque organisation.

Les données personnelles doivent être traitées de manière non discriminatoire et en tenant compte du genre.

Si nécessaire, ces principes peuvent également servir de référence pour le traitement de données non personnelles, dans un contexte sensible pouvant exposer certains individus ou groupes d'individus à des risques de préjudice. Les Organisations du Système des Nations Unies doivent faire preuve de prudence lorsqu'elles traitent des données relatives à des individus ou groupes d'individus vulnérables ou marginalisés, y compris les enfants.

Conformément aux présents principes, les Organisations du Système des Nations Unies devraient procéder à des évaluations risques-avantages ou à des évaluations équivalentes tout au long du cycle de traitement des données personnelles.

La mise en œuvre de ces principes est sans préjudice des privilèges et immunités des Organisations du Système des Nations Unies concernées.

PRINCIPES

1	TRAITEMENT ÉQUITABLE ET LÉGITIME	Les Organisations du Système des Nations Unies doivent traiter les données personnelles de manière équitable, conformément à leurs mandats et à leurs instruments directeurs et sur la base de l'un des éléments suivants : (i) le consentement de la personne concernée ;
---	---	--

		(ii) les intérêts de la personne concernée prévalant, conformément aux mandats de l'Organisation du Système des Nations Unies concernée ; (iii) les mandats et les instruments directeurs de l'Organisation du Système des Nations Unies concernée ; ou (iv) toute autre base juridique spécifiquement identifiée par l'Organisation du Système des Nations Unies concernée.
2	SPÉCIFICATION DES OBJECTIFS	Les données personnelles doivent être traitées pour des objectifs déterminés, conformes aux mandats de l'Organisation du Système des Nations Unies concernée et qui tiennent compte de l'équilibre entre les droits, les libertés et les intérêts pertinents. Les données personnelles ne doivent pas être traitées de manière incompatible avec ces objectifs.
3	PROPORTIONNALITÉ ET NÉCESSITÉ	Le traitement des données personnelles doit être pertinent, limité et adéquat à ce qui est nécessaire par rapport aux objectifs spécifiés du traitement des données personnelles.
4	CONSERVATION	Les données personnelles ne doivent être conservées que pendant le temps nécessaire aux objectifs spécifiés.
5	EXACTITUDE	Les données personnelles doivent être exactes et, le cas échéant, mises à jour pour répondre aux objectifs spécifiés.
6	CONFIDENTIALITÉ	Les données personnelles doivent être traitées dans le respect de la confidentialité.
7	SECURITÉ	Des mesures de protection et des procédures appropriées, d'ordre organisationnel, administratif, physique et technique, doivent être mises en œuvre pour protéger la sécurité des données personnelles, y compris contre l'accès non autorisé ou accidentel, les dommages, les pertes ou d'autres risques présentés par le traitement des données.
8	TRANSPARENCE	Le traitement des données personnelles doit être effectué en toute transparence à l'égard des personnes concernées, le cas échéant et dans la mesure du possible. Cela devrait inclure, par exemple, la fourniture d'informations sur le traitement de leurs données personnelles ainsi que des informations sur la manière de comment demander l'accès, la vérification, la rectification et/ou la suppression de ces données personnelles, dans la mesure où l'objectif spécifié pour laquelle les données personnelles sont traitées n'est pas compromise.
9	TRANSFERTS	Dans l'exercice des missions qui lui sont mandatées, une Organisation du Système des Nations Unies peut transférer des données personnelles à un tiers, à condition que, dans ces circonstances, l'Organisation du Système des Nations Unies s'assure que le tiers garantit une protection appropriée des données personnelles.
10	RESPONSABILITÉ	Les Organisations du Système des Nations Unies doivent mettre en place des politiques et des mécanismes adéquats pour adhérer à ces principes.

*Texte traduit par l'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche avec l'objectif d'établir sa politique sur la protection des données personnelles et de confidentialité.